

## Agent de maîtrise

Statut particulier : catégorie C  
[Décret n° 88-547 du 6 mai 1988](#) modifié  
[Décret n° 88-548 du 6 mai 1988](#) modifié

### LES FONCTIONS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution des travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- ↳ la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- ↳ l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des ATSEM ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- ↳ la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

### LES CONDITIONS D'ACCES

#### Accès par concours

Les agents de maîtrise sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- ↳ à un concours interne ouvert, pour 60 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ; les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;
- ↳ à un concours externe ouvert, pour 20 % au moins des postes mis au concours, aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau 3 (anciennement niveau V).
- ↳ à un troisième concours ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles de droit privé, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Chacun des concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers ;  
Logistique et sécurité ;  
Environnement, hygiène ;  
Espaces naturels, espaces verts ;  
Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique ;  
Restauration ;  
Techniques de la communication et des activités artistiques.

Le concours interne peut en outre être ouvert dans la spécialité : hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines.

### Accès par promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne :

1) les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classes ou les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classes des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) comptant au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

2) les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les ATSEM comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et admis à un examen professionnel.

Les fonctionnaires mentionnés au 2) peuvent être recrutés en qualité d'agent de maîtrise à raison d'un recrutement pour deux nominations prononcées au titre du 1) ci-dessus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de gestion.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

## LE STAGE

**Les candidats issus des concours** sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de dix jours.

**Les candidats issus de la promotion interne** sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade, sous réserve de l'application de la reprise d'ancienneté.

## LA TITULARISATION

La titularisation intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Pour les stagiaires issus des concours, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut décider, à titre exceptionnel, que la période de stage est prorogée d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires issus des concours, et de quatre mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

## FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les agents de maîtrise doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

A l'issue du délai de deux ans, les agents de maîtrise sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

Les formations prévues dans le cadre du stage sont organisées par le CNFPT.

## LE DETACHEMENT

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique est venue modifier les conditions de détachement.

Les deux conditions cumulatives suivantes sont fixées par la loi : le détachement s'effectue désormais entre corps et cadres d'emplois :

- ↳ appartenant à la même catégorie hiérarchique,
- ↳ et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions de ces mêmes corps ou cadres d'emplois définis par les statuts particuliers (ces deux critères étant quant à eux alternatifs).

Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine.

Pour plus de renseignements sur les dispositions générales du détachement ou de l'intégration directe, voir la fiche 1.04.30.

## BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

# LA CARRIERE

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022

## AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	390	400	420	446	468	492	505	526	563	597
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-

Tableau d'avancement

Conditions : justifier de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise (1) + 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon.

## AGENT DE MAÎTRISE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	372	375	380	388	397	415	437	449	465	479	499	525	562
MAXI	1a	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-

(1) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du tableau

